

## **ARRÊTÉ N°2014167-0001**

### **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement**

#### **Projet de révision du plan de prévention du risque inondation de la Seine amont**

---

**Le Préfet de l'Aube,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la directive 2001/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation de certains plans et programmes sur l'environnement, et notamment son annexe II ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 562-1, L. 122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

VU la demande d'examen au cas par cas relative au projet de révision du plan de prévention du risque inondation de la Seine amont, reçue le 14 mai 2014 ;

VU la consultation de l'Agence régionale de santé ;

CONSIDERANT que le projet relève de la rubrique n°2 du tableau annexé au II de l'article R.122-17 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas des projets de plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

CONSIDERANT que le projet consiste en la révision du plan de prévention du risque inondation de la Seine amont, approuvé le 28 décembre 2006 ;

CONSIDERANT que le projet permet de préciser et d'étendre le zonage couvert par le plan de prévention du risque inondation de la Seine amont ;

CONSIDERANT que le projet permet une meilleure maîtrise du développement des communes couvertes par le plan de prévention du risque inondation de la Seine amont ;

CONSIDERANT que le classement projeté en zone rouge des nouvelles zones inondables vierges d'enjeux et de projets permet de garantir un champ d'expansion optimal des crues et une meilleure protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que le règlement projeté du plan de prévention du risque inondation de la Seine amont révisé interdit ou restreint les usages d'occupation des sols au sein des zones délimitées, permettant ainsi de limiter l'implantation de nouveaux enjeux dans les zones à risque ;

CONSIDERANT que le projet de révision du plan de prévention du risque inondation de la Seine amont permet d'interdire, au sein des zones inondables, des aménagements et des activités susceptibles d'engendrer des pollutions du milieu naturel et des défrichements susceptibles d'aggraver l'écoulement hydraulique ;

CONSIDERANT que le projet de révision du plan de prévention du risque inondation de la Seine amont ne prescrit pas de travaux ;

CONSIDERANT que le projet de révision du plan de prévention du risque inondation de la Seine amont permet ainsi une limitation de l'urbanisation et n'engendre pas de consommation d'espaces naturels ou agricoles ;

CONSIDERANT que, compte-tenu de ce qui précède, le projet de révision du plan de prévention du risque inondation de la Seine amont permet ainsi d'accroître la protection des personnes, des biens, de l'environnement et des champs d'expansion des crues ;

CONSIDERANT qu'au regard des éléments fournis par la personne publique responsable de son élaboration et des connaissances disponibles, le projet de révision du plan de prévention du risque inondation de la Seine amont n'est susceptible ni d'engendrer de risque sanitaire sur la santé humaine, ni d'avoir un impact notable sur l'environnement ;

CONSIDERANT, en application des dispositions de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, qu'il n'y a ainsi pas lieu de soumettre le projet de révision du plan de prévention du risque inondation de la Seine amont à évaluation environnementale ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE PREMIER :**

Le projet de révision du plan de prévention du risque inondation de la Seine amont, n'est pas soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

**ARTICLE 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de révision du plan de prévention du risque inondation de la Seine amont peut être soumis.

**ARTICLE 3 :**


La présente décision peut être contestée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du lycée – 51 036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

**ARTICLE 5 :**

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aube et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A TROYES, le 16 juin 2014  
  
Christophe BAY